

Mairie de		EXTRAIT DU REGISTRE	
 <b>SANARY SUR MER</b>		<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	
		<b>- oOo -</b>	
		<b>Séance du 7 décembre 2022</b>	
		<b>- oOo -</b>	
Nombre de votants : 31			
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : Ressources Humaines Poste : 4220 Rédacteur : Joëlle MESCHINO Resp. exécution : J.MESCHINO		<p>Sur convocation individuelle en date du 1er décembre 2022, <b>L'an deux mille vingt-deux et le sept décembre, à 16 h 00</b> Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire</p> <p><b>Sont présents :</b> Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DI MAGGIO Véronique, GARCIA Gilles, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre <b>Sont représentés :</b> ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline <b>Sont absents :</b> DE MARIA Luc</p> <p>Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance</p>	

**Linda ROMERO**

**OBJET DEL\_2022\_253 : Cumul d'un emploi public avec une activité publique accessoire - Référent  
plan communal de sauvegarde (PCS)**

Laetitia BATTÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-7 du Code général de la fonction publique, et des articles 10 à 14 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, la Commune peut faire appel à des agents de l'une des trois fonctions publiques pour des fonctions spécifiques et ponctuelles dans le cadre d'un cumul d'un emploi public avec un activité publique accessoire pour l'année 2023.

Afin de pallier la charge de travail ponctuelle de coordination de la cellule de crise lors d'évènements climatiques, il convient de confier la mission de référent du plan communal de sauvegarde (PCS) à un agent de la fonction publique territoriale pour une activité d'environ 10h00 mensuelles et une indemnitaire accessoire forfaitaire égale au taux horaire de 14,70 €.

L'agent doit obtenir une autorisation de son employeur principal.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,

- Autoriser le recours à un agent d'une collectivité territoriale selon les conditions de rémunérations évoquées ci-dessus,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune, exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 décembre 2022



Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :  
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).  
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre la ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)